



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 92

**An Act to require
automatic sprinklers
in all Ontario retirement homes**

Mr. P. Miller

Private Member's Bill

1st Reading June 2, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 92

**Loi exigeant l'installation
d'extincteurs automatiques
dans toutes les maisons de retraite
de l'Ontario**

M. P. Miller

Projet de loi de député

1^{re} lecture 2 juin 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires retirement home operators to ensure that the home is equipped with automatic sprinklers. The sprinklers must comply with any requirements that the Minister may prescribe.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que chaque exploitant d'une maison de retraite veille à ce que la maison soit dotée d'extincteurs automatiques, lesquels doivent être conformes aux exigences que prescrit le ministre.

**An Act to require
automatic sprinklers
in all Ontario retirement homes**

**Loi exigeant l'installation
d'extincteurs automatiques
dans toutes les maisons de retraite
de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“care service” means,

- (a) a prescribed health care service provided by a member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*,
- (b) administration of a drug, as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or another substance,
- (c) assistance with feeding,
- (d) assistance with bathing,
- (e) continence care,
- (f) assistance with dressing,
- (g) assistance with personal hygiene,
- (h) assistance with ambulation,
- (i) provision of a meal, or
- (j) any other service prescribed as a care service,

but does not include any service that is prescribed as not being a care service; (“service en matière de soins”)

“Minister” means the Minister Responsible for Seniors or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“operator”, in relation to a retirement home, means a person who owns or controls the business of operating the home; (“exploitant”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“resident” means a person residing in a retirement home; (“résident”)

“retirement home” means a residential complex or the part of a residential complex,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«exploitant» Relativement à une maison de retraite, s'entend de quiconque en est propriétaire ou en contrôle l'exploitation. («operator»)

«maison de retraite» Tout ou partie d'un ensemble d'habitation qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans ou plus;
- b) il est occupé ou destiné à être occupé par au moins le nombre prescrit de personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant de la maison;
- c) l'exploitant de la maison y met au moins deux services en matière de soins, directement ou indirectement, à la disposition des résidents,

à l'exclusion toutefois de ce qui suit :

- d) tout ou partie des lieux régis par une des lois suivantes ou financés en vertu de cette loi :
 - (i) la *Loi sur les établissements de bienfaisance*,
 - (ii) la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - (iii) la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*,
 - (iv) la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*,
 - (v) la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*,
 - (vi) la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*,
 - (vii) la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*,
 - (viii) la *Loi sur les hôpitaux privés*,
 - (ix) la *Loi sur les hôpitaux publics*,
 - (x) la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

- (a) that is occupied primarily by persons who are 65 years of age or older,
 - (b) that is occupied or intended to be occupied by at least the prescribed number of persons who are not related to the operator of the home, and
 - (c) where the operator of the home makes at least two care services available, directly or indirectly, to the residents,
- but does not include,
- (d) premises or parts of premises that are governed by or funded under,
 - (i) the *Charitable Institutions Act*,
 - (ii) the *Developmental Services Act*,
 - (iii) the *Homes for Special Care Act*,
 - (iv) the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
 - (v) the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
 - (vi) the *Ministry of Community and Social Services Act*,
 - (vii) the *Nursing Homes Act*,
 - (viii) the *Private Hospitals Act*,
 - (ix) the *Public Hospitals Act*, or
 - (x) the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*,
 - (e) premises at which emergency hostel services are provided under the *Ontario Works Act, 1997*, or
 - (f) the other premises that are prescribed. (“maison de retraite”)

Sprinklers

2. (1) An operator of a retirement home shall ensure that the home is equipped with automatic sprinklers that comply with the prescribed requirements, if any.

Conflict with other legislation

(2) If there is a conflict between any requirement prescribed for the purposes of subsection (1) and any other Act or regulation, the requirement that provides residents of a retirement home with the greater protection prevails.

Regulations

3. The Minister may make regulations prescribing anything that this Act refers to as being prescribed.

Amendment

4. On the later of the day this Act comes into force and the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force, subclauses (d) (i), (iv) and

- e) les lieux où sont fournis des services d'hébergement d'urgence en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
- f) les autres lieux prescrits. («retirement home»)

«ministre» Le ministre délégué aux Affaires des personnes âgées ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«résident» Quiconque réside dans une maison de retraite. («resident»)

«service en matière de soins» S'entend de ce qui suit :

- a) les soins médicaux prescrits que donne le membre d'un ordre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- b) l'administration d'un médicament, au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou d'une autre substance;
- c) l'aide à la prise des repas;
- d) l'aide pour le bain;
- e) les soins de continence;
- f) l'aide à l'habillage;
- g) l'aide pour l'hygiène personnelle;
- h) l'aide à la marche;
- i) la fourniture de repas;
- j) tout autre service prescrit comme service en matière de soins.

Sont toutefois exclus de la présente définition les services prescrits comme n'étant pas des services en matière de soins. («care service»)

Extincteurs

2. (1) L'exploitant d'une maison de retraite veille à ce que la maison soit dotée d'extincteurs automatiques qui sont conformes aux exigences éventuellement prescrites.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre les exigences prescrites pour l'application du paragraphe (1) et toute autre loi ou tout règlement, l'exigence qui offre la meilleure protection aux résidents d'une maison de retraite l'emporte.

Règlements

3. Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

Modification

4. Le dernier en date du jour où la présente loi entre en vigueur et du jour où l'article 194 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* entre en

(vii) of the definition of “retirement home” in section 1 of this Act are repealed.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Mandating Sprinklers in All Ontario Retirement Homes Act, 2010*.

vigueur, les sous-alinéas d) (i), (iv) et (vii) de la définition de «maison de retraite» à l'article 1 de la présente loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur l'installation obligatoire d'extincteurs dans toutes les maisons de retraite de l'Ontario*.